

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 458-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT la détermination des paramètres devant servir à fixer la rémunération et les autres conditions d'emploi du président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé de membres dont le président et chef de la direction, lequel en est membre d'office ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration de la Caisse ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 5.2 de cette loi énonce que les fonctions de président du conseil d'administration et de président et chef de la direction ne peuvent être cumulées ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de la Caisse fixe la rémunération et les autres conditions d'emploi du président et chef de la direction selon les paramètres que le gouvernement détermine après consultation du conseil ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir des paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer la rémunération et les autres conditions d'emploi du président et chef de la direction de la Caisse et que ces paramètres soient coordonnés au marché de référence ;

ATTENDU QUE la consultation du conseil d'administration requise par la loi a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la rémunération et les autres conditions d'emploi du président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec, fixées par le conseil d'administration de la Caisse, respectent le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-2, r.2), sous réserve de ce qui suit :

— l'article 2 de l'annexe A de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La rémunération et les autres conditions de travail du président et chef de la direction de la Caisse doivent se situer entre la médiane et le troisième quartile (75<sup>e</sup> centile) du marché de référence selon que la performance de la Caisse est moyenne ou supérieure. » ;

— l'article 3 de l'annexe A de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour les fins de la présente Annexe « A », le marché de référence pour l'emploi de président et chef de la direction de la Caisse, est celui des grandes caisses de retraite canadiennes. » ;

QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions d'emploi du président et chef de la direction de la Caisse par le conseil d'administration.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46377

Gouvernement du Québec

### Décret 459-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT monsieur Henri-Paul Rousseau, président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la Caisse et de dépôt et placement du Québec (2004, c. 33), est entrée en vigueur le 15 janvier 2005 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé de membres dont le président et chef de la direction, lequel en est membre d'office ;